ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de l'Union européenne	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale du Japon	D-3

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. L'Union européenne tient à remercier le Groupe spécial de lui donner la possibilité de présenter oralement ses vues dans le présent différend.

2. Comme elle l'a déjà déclaré dans ses observations écrites, l'Union européenne ne souhaite pas prendre position sur la compatibilité de la mesure en cause avec les prescriptions du *mécanisme de sauvegarde transitoire par produit* (le "mécanisme") exposé à la section 16 du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*.

3. L'Union européenne est intervenue dans le présent différend en raison de l'intérêt que présente pour elle l'interprétation correcte du mécanisme. Plus précisément, l'Union européenne tient à faire en sorte que la nature spécifique du mécanisme soit dûment reconnue et qu'il n'y ait pas de confusion entre les prescriptions de ce mécanisme et celles qui s'appliquent aux mesures correctives extraordinaires visant les importations dommageables, prévues à l'article XIX de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT") et dans l'*Accord sur les sauvegardes* (l'"Accord").

4. Contrairement à ce que laisse entendre la partie plaignante, le mécanisme n'est pas un développement de la mesure corrective prévue à l'article XIX du GATT et dans l'Accord. Le mécanisme établit une mesure corrective séparée et distincte, ayant son propre but spécifique, qui peut être invoquée dans des circonstances différentes et qui est assujettie à des conditions différentes.

5. Il n'est pas non plus exact d'affirmer que le mécanisme vise à imposer des prescriptions "plus strictes" que celles qui figurent à l'article XIX du GATT et dans l'Accord. Premièrement, le mécanisme ne prévoit pas que l'accroissement des importations doit résulter de "l'évolution imprévue des circonstances". Deuxièmement, le mécanisme énonce un critère de dommage moins rigoureux, en exigeant que l'accroissement des importations soit tel qu'il cause un "dommage important", plutôt qu'un "dommage grave". Troisièmement, même si la prescription en matière d'"accroissement des importations" est libellée de façon semblable, elle doit être interprétée différemment, eu égard au contexte différent dans lequel ces termes figurent et, en particulier, aux deux différences fondamentales que je viens de mentionner.

6. Ces différences, ainsi que les autres différences textuelles exposées dans les observations écrites de l'UE, montrent que les rédacteurs du mécanisme ne cherchaient pas à rendre plus difficile l'adoption de mesures au titre de cet instrument, mais plutôt le contraire.

7. Compte tenu de la nature spécifique du mécanisme, et des différentes prescriptions qui y sont énoncées, le Groupe spécial devrait rejeter toute tentative tendant à extrapoler au mécanisme la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant l'article XIX du GATT et l'Accord. Pour les mêmes raisons, le Groupe spécial devrait veiller attentivement à ce que, quelle que soit l'interprétation du mécanisme à laquelle il parvient dans le cadre du présent différend, cette interprétation reste limitée à cet instrument et ne préjuge en aucune manière de l'interprétation de l'article XIX du GATT et de l'Accord.

8. Merci de votre attention.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DU JAPON

INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement japonais, je vous remercie de m'avoir donné la possibilité de présenter les vues du Japon sur le présent différend. Dans sa déclaration orale, le Japon aimerait examiner trois importantes questions systémiques qui se posent dans le présent différend. La première a trait à l'explication motivée et adéquate des Membres importateurs; la deuxième à l'incidence de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT sur le Protocole et la troisième, à la section 16.3 et 16.6 du Protocole.

EXPOSÉ

Explication motivée et adéquate du Membre importateur

2. Pour examiner des allégations, un groupe spécial de l'OMC doit procéder à "une évaluation objective" en vertu de l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le *Mémorandum d'accord*. Dans les cas où l'examen des faits par le Membre importateur est contesté, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, a précisé cette obligation dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes*: "En examinant la question de savoir si l'explication donnée par les autorités compétentes dans le rapport qu'elles ont publié est motivée et adéquate, les groupes spéciaux peuvent déterminer si ces autorités ont agi conformément aux obligations qui leur sont imposées par l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*".[1]

3. Le raisonnement au regard de l'*Accord sur les sauvegardes* constituerait un cadre approprié pour l'examen par le présent Groupe spécial de son critère d'examen, des obligations du Membre importateur découlant de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* et des obligations spécifiques de ce Membre au titre de la section 16 du *Protocole*. La section 16.1 prévoit que le Membre importateur peut imposer une mesure de sauvegarde transitoire lorsqu'il a constaté que les produits chinois sont importés d'une façon telle qu'ils causent une désorganisation du marché. La section 16.4 exige que le Membre détermine que ces importations sont une cause significative du dommage important pour pouvoir constater l'existence de la désorganisation du marché. Les paragraphes 3 et 6 de la section 16 fixent la portée et la durée maximales admissibles de la mesure de sauvegarde transitoire. En plus de ces obligations de fond, la section 16.5 énonce l'obligation procédurale incombant au Membre importateur d'expliquer les raisons de cette décision, ainsi que la portée et la durée de la mesure, dans l'avis écrit prévu à la section 16.5, comme il est indiqué au paragraphe 246 e) du *Rapport du groupe de travail*.

4. Ces prescriptions de fond et de procédure prévues par la section 16 du *Protocole* paraissent être analogues aux conditions à respecter pour pouvoir appliquer une mesure de sauvegarde au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*, comme il est indiqué plus en détail dans la communication du Japon. L'article 11 du *Mémorandum d'accord* exigerait que le présent Groupe spécial, lorsqu'il évalue si l'explication fournie dans l'avis écrit était motivée et adéquate, examine si le Membre importateur a satisfait aux obligations de fond prévues par la section 16 du *Protocole.*

---

[1] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 105.

Incidence de l'*Accord sur les sauvegardes* et de l'article XIX du *GATT* sur le *Protocole*

5. Les constatations formulées par l'Organe d'appel dans le contexte de l'article XIX du *GATT* et de l'*Accord sur les sauvegardes* fourniraient aussi des indications utiles pour l'examen des obligations de fond du Membre importateur dans le cadre de la section 16 du *Protocole*, parce que les textes de ces Accords sont semblables. Toutefois, ils ne sont pas identiques. De plus, comme le prévoit la section 1.2 du *Protocole*, les dispositions du Protocole ne sont pas subordonnées à ces Accords. Par ailleurs, la section 16 du *Protocole* ne fait pas mention de ces Accords en ce qui concerne les obligations de fond. Ces aspects indiquent que les règles de fond régissant l'imposition d'une mesure de sauvegarde transitoire au titre de la section 16 sont distinctes et indépendantes des dispositions de l'article XIX du *GATT* et de l'*Accord sur les sauvegardes.* C'est pourquoi, lorsqu'il se réfère au raisonnement sur les obligations de fond et de procédure au regard des dispositions de ces Accords, tel qu'il a été précisé par l'Organe d'appel, le présent Groupe spécial devrait veiller à ne pas incorporer dans le *Protocole* des droits et obligations figurant dans ces Accords de l'OMC qui n'existent pas dans la section 16 du *Protocole*, sans pour autant diminuer les droits et obligations prévus par le *Protocole*.

Section 16.3 et 16.6 du *Protocole*

6. Les paragraphes 3 et 6 de la section 16 du *Protocole* prévoient qu'une mesure de sauvegarde transitoire doit être appliquée seulement dans la mesure et pendant la période nécessaires pour prévenir ou réparer cette désorganisation du marché. La désorganisation du marché est définie à la section 16.4 comme existant seulement lorsqu'il y a: i) des importations de produits chinois qui s'accroissent rapidement; ii) un dommage important pour la branche de production nationale; et iii) un lien de causalité entre ces importations et le dommage. Par conséquent, la mesure doit remédier à ces facteurs et elle ne peut pas aller au-delà de la mesure et de la période nécessaires pour que ces facteurs cessent d'exister ou pour empêcher qu'ils se reproduisent.

7. L'obligation du Membre importateur, énoncée à la première phrase de la section 16.6 du *Protocole*, de limiter la période d'imposition d'une mesure de sauvegarde transitoire ne serait pas diminuée ni modifiée d'une autre façon par les phrases suivantes. Les deuxième et troisième phrases portent sur le droit de la Chine lorsque la mesure a été imposée pendant plus de deux ou trois ans. Ces dispositions ne font pas référence au droit ni à l'obligation du Membre importateur s'agissant de l'imposition d'une mesure de sauvegarde transitoire même après la période de deux ou trois ans. Le Membre peut continuer d'imposer la mesure, même après la période de deux ou trois ans, à condition qu'elle soit nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché. Les deuxième et troisième phrases ne libèrent pas le Membre importateur de son obligation de ne pas imposer la mesure de sauvegarde lorsqu'elle n'est plus nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché, même si elle n'a pas encore été imposée pendant deux ans.

CONCLUSION

8. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement les faits présentés par les parties au présent différend à la lumière des arguments exposés dans la communication du Japon et ci-dessus afin d'assurer une application équitable et objective des dispositions du *Protocole*, et serait heureux de répondre à toute question que le Groupe spécial pourrait souhaiter lui poser.